

PROJET

Délibération relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande

L'article 12 de la directive 2010/13/UE¹ du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, dite directive « Services de médias audiovisuels »², impose la mise en œuvre de mesures appropriées pour que « *les services de médias audiovisuels à la demande(...) qui pourraient nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement entendre ou voir ces services de médias audiovisuels à la demande.* »

Conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 3-1 et 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a notamment la responsabilité de veiller à la sauvegarde de l'ordre public, au respect de la dignité humaine, à la lutte contre les discriminations et à la protection de l'enfance et de l'adolescence sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle, qui comprennent les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

La loi charge le Conseil de protéger le jeune public des programmes susceptibles de nuire à son épanouissement physique, mental ou moral. En particulier, le troisième alinéa de l'article 15 lui impose de veiller à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des services de médias audiovisuels à la demande.

Le développement d'un mode de consommation individualisé des programmes augmente l'exposition potentielle du jeune public aux contenus susceptibles de heurter la sensibilité de celui-ci. Ainsi, le Conseil est-il conduit à édicter des règles spécifiques pour les services de médias audiovisuels à la demande. Ces règles ne sont pas de nature à entraver le développement économique de ces nouveaux services, qui enrichissent l'offre de contenus audiovisuels proposés au public.

Le Conseil veillera à ce que l'ensemble des services de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence de la France soit soumis à sa régulation, de manière à assurer une concurrence saine entre les différents services, au bénéfice des téléspectateurs.

¹ Anciennement article 3 *nonies* de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CCE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JOUE L 332 du 18 décembre .2007, p. 27).

² Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JOUE L 95 du 15 avril 2010).

I. - CHAMP D'APPLICATION

La présente délibération est applicable aux services de médias audiovisuels à la demande tels que définis à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, établis en France selon les critères prévus aux articles 43-3 et 43-5 de cette loi, ou réputés soumis aux règles applicables aux services établis en France en vertu de l'article 43-10.

Ses dispositions s'appliquent également aux distributeurs de services établis en France qui mettent à la disposition du public un service de médias audiovisuels à la demande visé à l'alinéa précédent. Constituent des distributeurs, en application de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986, les personnes qui établissent des relations contractuelles avec des éditeurs ou avec d'autres distributeurs de services en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public par un réseau de communications électroniques.

II. - PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

A. Classification des programmes

L'éditeur met en œuvre la classification des programmes selon cinq degrés d'acceptation des programmes au regard de la protection de l'enfance et de l'adolescence. Il applique la signalétique correspondante dans le cadre des modalités définies au B :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes s'adressant à tous les publics ;
- catégorie II (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de -10 en noir) : les programmes comportant certaines scènes susceptibles de heurter les mineurs de 10 ans ;
- catégorie III (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de -12 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans, ainsi que les programmes pouvant troubler les mineurs de 12 ans, notamment lorsque le programme recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique ;
- catégorie IV (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de -16 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 16 ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 16 ans ;
- catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation de -18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans, ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans.

La classification attribuée aux œuvres cinématographiques pour une projection en salles peut servir d'indication pour leur classification en vue d'une mise à disposition sur les services de médias audiovisuels à la demande. Il appartient cependant à l'éditeur de vérifier qu'elle peut être transposée sans dommage pour cette mise à disposition, et le cas échéant, de la renforcer.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'éditeur du respect des dispositions du décret n°90-174 du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

Les éditeurs sont invités à se coordonner afin d'harmoniser les classifications apposées sur les programmes qu'ils mettent à la disposition du public.

B. Signalétique

La signalétique comprend le pictogramme mentionné au A, la mention « déconseillé aux moins de xx ans » ou, le cas échéant, la mention accompagnant le visa d'exploitation de l'œuvre cinématographique lors de son attribution par le ministre chargé de la culture.

Le pictogramme doit être porté à la connaissance du public à chaque mention du programme, notamment sur les images et les descriptifs du catalogue, ainsi que dans les bandes-annonces, extraits ou messages promotionnels.

Lors du visionnage du programme, la signalétique est également présente selon les modalités suivantes, au choix de l'éditeur :

- soit le pictogramme est présent avant le début du programme, pendant une durée minimale de cinq secondes, sur l'ensemble de l'écran de visionnage³, accompagné de la mention écrite « déconseillé aux moins de xx ans » ou, le cas échéant, de la mention accompagnant le visa d'exploitation de l'œuvre cinématographique lors de son attribution par le ministre chargé de la culture ;

- soit le pictogramme est présent pendant toute la durée du programme, en bas à droite de l'écran de visionnage. Les mentions précitées figurent au début du programme pendant une durée minimale d'une minute.

Les éléments constituant la signalétique sont présentés de manière lisible.

C. Conditions d'exposition et de mise à disposition des programmes de catégorie I à IV

Les éditeurs de service de médias audiovisuels à la demande qui proposent notamment des programmes tous publics, aménagent dans leur catalogue un espace dit « zone de confiance ». Cet espace offre à la famille et au jeune public un accès facile aux programmes tous publics.

Par ailleurs, ils s'abstiennent de promouvoir de manière excessive les programmes qui ne sont pas adaptés à la sensibilité de tous les publics.

Les images, descriptifs, extraits, bandes-annonces et messages promotionnels des programmes de catégorie II à IV ne doivent pas heurter la sensibilité du jeune public.

Lorsqu'ils ne sont pas mis à la disposition du public à titre payant, les programmes de catégorie IV sont accessibles uniquement entre 22 heures 30 et 5 heures du matin.

³ L'écran de visionnage est constitué par l'écran lui-même ou la partie de l'écran dans laquelle le programme apparaît.

D. Conditions de mise à disposition des programmes de catégorie V

1° Commercialisation

Les programmes de catégorie V sont exclusivement commercialisés dans le cadre d'offres payantes spécifiques, notamment par abonnement, par forfait ou à l'acte. Les offres comportant des programmes de catégorie V ne sont pas proposées dans des conditions commerciales plus avantageuses que les offres ne comportant pas ces programmes.

2° Organisation du service

Dans le service de médias audiovisuels à la demande, les programmes de catégorie V sont isolés dans un espace réservé, ainsi que les images, descriptifs, extraits, bandes-annonces et messages promotionnels pour ces programmes.

3° Accès aux programmes

L'accès à l'espace réservé aux programmes de catégorie V est précédé d'un avertissement adressé à l'utilisateur. Il mentionne :

- la signalétique des programmes proposés ;
- la nocivité de ces programmes pour les mineurs et les sanctions pénales auxquelles s'expose toute personne qui permettrait à des mineurs de percevoir de tels programmes (article 227-24 du code pénal).

L'utilisateur est en outre invité à attester de sa majorité par tout moyen adapté.

4° Mesures techniques de verrouillage

- a) L'accès à l'espace réservé aux programmes de catégorie V fait l'objet d'un verrouillage spécifique dès la première utilisation du service. Ce verrouillage conditionne également l'accès à la saisie d'un code spécifique, lorsqu'il s'agit d'un service par abonnement ou par forfait, ou d'un identifiant de paiement (notamment coordonnées de carte bancaire, identifiant de paiement électronique), lorsque le service propose une consommation à l'acte.
- b) L'accès aux programmes de catégorie V doit être verrouillé de nouveau à chaque tentative d'accès à l'espace réservé aux programmes de catégorie V.
- c) Le code comprend au moins six caractères alphanumériques (à l'exception d'une suite de zéro), non visibles à l'écran.
- d) Au sein du service de médias audiovisuels à la demande, le code est exclusivement affecté à l'accès aux programmes de catégorie V.
- e) L'utilisateur ne peut désactiver le système de verrouillage.

5° Horaires de mise à disposition

La mise à disposition des programmes de catégorie V par abonnement ou forfait est possible uniquement entre 22 heures 30 et 5 heures du matin.

6° Information des utilisateurs

L'éditeur et le distributeur de services de médias audiovisuels à la demande comportant des programmes de catégorie V portent à la connaissance des utilisateurs l'existence et le fonctionnement du dispositif de verrouillage dans leurs différents vecteurs de

communication. Cette information est disponible en permanence et son utilité est régulièrement rappelée.

E. Sensibilisation au dispositif de protection du jeune public

Le Conseil encourage les éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels à la demande à promouvoir les dispositifs techniques permettant de paramétrer l'accès des mineurs aux programmes en fonction de leur âge et de la classification des programmes.

Une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public sur le dispositif de protection de l'enfance et de l'adolescence est diffusée sur les services de médias audiovisuels à la demande selon des modalités fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

III. - DEONTOLOGIE DES PROGRAMMES

A. Dignité de la personne humaine

Les programmes mis à la disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence. Il ne peut être dérogé à ce principe par des conventions particulières, même si un consentement est exprimé par la personne intéressée.

Il est notamment interdit de mettre à la disposition du public des programmes qui sont consacrés à la représentation de violences et de perversions sexuelles, dégradantes pour la personne humaine ou conduisant à son avilissement. Il en est de même des programmes à caractère pornographique mettant en scène des personnes mineures ainsi que des programmes d'extrême violence ou de violence gratuite.

Dans les programmes, notamment de jeu et de divertissement, impliquant la captation quasi-permanente et sur une longue durée des faits, des gestes et des propos de personnes isolées, le principe du respect de la dignité de la personne humaine requiert, en dépit du consentement exprimé par les participants, que ces derniers disposent de phases quotidiennes de répit d'une durée significative ne donnant lieu à aucune captation sonore ou visuelle, et, de manière permanente, d'un lieu où ils ne sont pas soumis à l'observation du public. Des raisons de sécurité peuvent justifier un suivi permanent des participants par l'entreprise de production mais sans mise à la disposition du public des enregistrements correspondants. Les participants à ces programmes doivent être clairement informés de l'ensemble de ces mesures.

Dans ces programmes, l'esprit d'exclusion ne doit pas être mis en avant de manière excessive.

B. Sauvegarde de l'ordre public

Les services de médias audiovisuels à la demande doivent respecter l'ordre public. Les programmes mis à la disposition du public sur ces services ne doivent pas inciter à des pratiques ou à des comportements dangereux, délinquants ou inciviques.

C. Lutte contre les discriminations

Les programmes mis à la disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande ne doivent contenir aucune incitation à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou en raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap, conformément aux dispositions légales relatives à la liberté de la presse.

D. Honnêteté des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur les services de médias audiovisuels à la demande. L'éditeur vérifie le bien-fondé et les sources de l'information. Dans la mesure du possible, il en indique l'origine et présente l'information incertaine au conditionnel.

E. Respect des droits de la personne

L'éditeur du service de médias audiovisuels à la demande veille au respect des dispositions civiles et pénales relatives aux droits de la personne, concernant notamment le respect de la présomption d'innocence, le secret de la vie privée, le droit à l'image, à l'honneur et à la réputation des personnes, ainsi que l'obligation de garantir, dans certains cas, l'anonymat des mineurs.

IV. - ACCESSIBILITE DES PROGRAMMES AUX PERSONNES SOUFFRANT DE DEFICIENCES VISUELLES OU AUDITIVES

L'article 7 de la directive du 10 mars 2010 encourage le développement de l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives.

Le Conseil recommande aux éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels à la demande de rendre leurs programmes accessibles aux personnes sourdes, malentendantes, aveugles ou malvoyantes.

V. - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Les éditeurs et distributeurs de services de médias audiovisuels à la demande veillent à ce que la mise à disposition des programmes de catégories IV et V dans les collectivités

d'outre-mer respecte les conditions d'horaires définies aux C et D du II de la présente délibération.

VI.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les dispositions des A à D du II entreront en vigueur huit mois après la publication de la présente délibération au Journal officiel de la République française. Avant cette date, le code spécifique à la catégorie V prévu au D peut ne comprendre que 4 chiffres à l'exception d'une suite de zéro.

Un bilan de l'application de la présente délibération sera effectué par le Conseil dix-huit mois après sa publication.

Fait à Paris, le 11 juin 2010.

Pour le Conseil supérieur de
l'audiovisuel :

Le président,
M. BOYON